
ACCORDS DE SÉCURITÉ SOCIALE
ENTRE
LA FRANCE ET LA SERBIE

Date de mise en page : décembre 2023

TEXTES FRANCO-SERBES

Textes de base :

- **Accord de sécurité sociale du 6 novembre 2014** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie (Décret n° 2023-994 du 26 octobre 2023, publié au JORF n° 251 du 28 octobre 2023), entré en vigueur le 1^{er} décembre 2023.
- **Avenant sous forme d'échange de lettres signées à Belgrade les 21 mai et 2 juillet 2021**

Texte d'application :

- **Arrangement administratif du 15 mars 2018** portant application de l'Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie.

SOMMAIRE

ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE DU 6 NOVEMBRE 2014 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE	5
PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
DEUXIÈME PARTIE DISPOSITIONS RELATIVE À LA LÉGISLATION APPLICABLE.....	10
TROISIÈME PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS.....	11
QUATRIÈME PARTIE DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET AUTRES DISPOSITIONS	20
CINQUIÈME PARTIE DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	24
 AVENANT SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES	 26
 ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE	 30
PREMIÈRE PARTIE <i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	30
DEUXIÈME PARTIE <i>DISPOSITIONS RELATIVES A LA LÉGISLATION APPLICABLE</i>	31
TROISIÈME PARTIE <i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</i>	32
QUATRIÈME PARTIE AUTRES DISPOSITIONS.....	38
ANNEXE FIXANT LA LISTE DES PRESTATIONS EN NATURE DE GRANDE IMPORTANCE	40

**ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE
DU
6 NOVEMBRE 2014**

**ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE DU 6 NOVEMBRE 2014
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE**

Le Gouvernement de la République française

et

Le Gouvernement de la République de Serbie,

Ci-après dénommés les Parties contractantes,

Désireux de régler leurs relations mutuelles dans le domaine de la sécurité sociale,

Sont convenus de ce qui suit :

**PREMIÈRE PARTIE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article premier
Définitions

1. Aux fins du présent Accord :

1° Le terme « France » désigne la République française ; le terme « Serbie » désigne la République de Serbie ;

2° Le terme « territoire » désigne :

- en ce qui concerne la France, le territoire des départements européens et d'outre-mer de la République française, y compris la mer territoriale et, au-delà de celle-ci, les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains et exerce sa juridiction ;

- en ce qui concerne la Serbie, le territoire de l'Etat serbe ;

3° Le terme « législation » désigne les lois, règlements et autres textes de caractère général afférents à la sécurité sociale comme visés à l'article 2 du présent Accord ;

4° L'expression « autorité compétente » désigne :

- en ce qui concerne la France, les ministères chargés de l'application en France de la législation mentionnée à l'article 2 du présent Accord ;

- en ce qui concerne la Serbie, les ministères chargés de l'application en Serbie de la législation mentionnée à l'article 2 du présent Accord ;

5° L'expression « institution compétente » désigne l'institution qui applique la législation de laquelle l'intéressé tire ses droits à prestations en nature ou à prestations en espèces ;

6° Le terme « institution » désigne l'institut ou l'organisme responsable de l'application des législations visées à l'article 2 du présent Accord ;

7° Le terme « organisme de liaison » désigne le ou les organismes désignés pour veiller à l'efficacité de la mise en œuvre du présent Accord ;

8° Le terme « assuré » désigne une personne qui est ou a été assurée en vertu de la législation mentionnée à l'article 2 du présent Accord ;

9° L'expression « personne qui exerce une activité » désigne :

- en ce qui concerne la France, une personne qui exerce une activité salariée ou non salariée, ainsi que les fonctionnaires ;

- en ce qui concerne la Serbie, une personne qui exerce une activité salariée, non salariée ou agricole ;

10° Le terme « ayant droit » désigne toute personne définie ou considérée comme ayant droit ou membre de famille d'un assuré par la législation d'affiliation, sauf dispositions contraires du présent Accord ;

11° Le terme « résidence » désigne le lieu de résidence permanent d'une personne ;

12° L'expression « lieu de séjour » désigne le lieu de séjour temporaire ;

13° L'expression « période d'assurance » désigne une période au cours de laquelle une cotisation a été réglée, une période reconnue comme telle et toute période assimilée ;

14° Le terme « prestation » désigne les prestations en nature et les prestations en espèces ;

15° L'expression « prestations en nature » désigne les prestations de santé et prestations autres qu'en espèces ;

16° L'expression « prestations en espèces » désigne les pensions, allocations et autres versements en espèces.

2. Tout autre terme ou expression utilisé dans l'Accord a le sens qui lui est attribué par la législation qui s'applique.

Article 2

Champ d'application matériel

1. Le présent Accord se rapporte :

En France, à la législation relative :

1° Pour les personnes visées au 1° de l'article 3 :

- à la législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;

- aux législations des assurances sociales applicables :

(i) aux salariés des professions non agricoles,

(ii) aux salariés des professions agricoles,

- à la législation sociale applicable :

(i) aux non-salariés des professions non agricoles, à l'exception de celles concernant les régimes d'assurance invalidité-décès des professions libérales et les régimes complémentaires d'assurance vieillesse,

(ii) aux non-salariés des professions agricoles, à l'exception des dispositions qui ouvrent aux personnes travaillant ou résidant hors du territoire français la faculté d'adhérer aux assurances volontaires les concernant ;

- à la législation relative à l'assurance volontaire vieillesse et invalidité continuée ;

- à la législation sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et à la législation sur l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles ;

- à la législation relative aux prestations familiales ;

- aux législations relatives aux régimes divers de non-salariés et assimilés ;

- aux législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale ;

2° Pour les personnes visées au 2° de l'article 3 du présent Accord :

- à la législation relative aux prestations en nature des assurances maladie et maternité ;

- à la législation relative aux prestations familiales ;

3° Pour les personnes visées au 3° de l'article 3 du présent Accord :

- à la législation relative aux prestations en nature des assurances maladie et maternité ;

- à la législation relative à l'assurance volontaire vieillesse et invalidité continuée ;

En Serbie, à la législation relative :

1° A l'assurance maladie, à la protection médicale et à la maternité ;

2° Aux pensions de retraite et d'invalidité ;

3° A l'assurance en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle ;

4° Aux allocations familiales.

2. Le présent Accord se rapporte à toutes les dispositions qui amenderont, compléteront, regrouperont ou remplaceront la législation mentionnée au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Accord se rapporte également à toute extension de la législation d'une Partie contractante à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations, à moins que cette Partie contractante n'informe l'autre Partie contractante, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ces dispositions, que le présent Accord ne se rapporte pas à ces nouvelles catégories de bénéficiaires ou à ces nouvelles prestations.

4. Le présent Accord ne s'applique pas aux dispositions législatives qui créent une nouvelle branche de sécurité sociale, sauf si les autorités compétentes des Parties contractantes consentent à l'appliquer.

Article 3

Champ d'application personnel

Le présent Accord s'applique :

En France :

1° Aux personnes exerçant ou ayant exercé une activité salariée ou assimilée ou une activité non salariée sur le territoire français et à leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité ;

2° Aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, ainsi qu'aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et aux ouvriers de l'Etat, actifs ou retraités, et à leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité ;

3° Aux autres personnes assurées d'un des régimes de sécurité sociale et à leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité ;

En Serbie :

1° Aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation serbe, quelle que soit leur nationalité ;

2° Aux ayants droit des personnes mentionnées au point 1°, quelle que soit leur nationalité.

Article 4

Égalité de traitement

Les personnes mentionnées à l'article 3 du présent Accord qui sont soumises à la législation de l'une des Parties contractantes au titre de l'article 2 de l'Accord ont les mêmes droits et obligations que les autres personnes qui relèvent de la législation de cette Partie contractante.

Article 5

Exportation de prestations

1. A moins que le présent Accord n'en dispose autrement, les prestations en espèces en cas d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, les rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle et les allocations de décès acquises en application de la législation d'une Partie contractante sont versées aux bénéficiaires dont la résidence est située sur le territoire de l'autre Partie contractante et ne peuvent être réduites, modifiées, suspendues, supprimées, ni confisquées pour le seul motif que le bénéficiaire a sa résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. La Partie contractante sur le territoire de laquelle s'exerce un droit à prestation procède au versement des prestations en vertu du paragraphe 1 du présent article aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent Accord, qui ont leur résidence dans un Etat tiers, dans les mêmes conditions qu'à ses ressortissants.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas, pour la France, aux prestations non contributives prévues par la législation française et, pour la Serbie, aux prestations afférentes aux pensions minimum.

Article 6

Levée des conditions de résidence

Lorsque l'octroi de prestations en espèces à caractère contributif d'invalidité, de vieillesse ou de survivants ou pour les prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle est subordonné, en vertu de la législation d'une Partie contractante, à une condition de résidence de la personne sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque la personne a sa résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante.

DEUXIÈME PARTIE DISPOSITIONS RELATIVE À LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 7

Dispositions générales

L'obligation d'affiliation est établie selon la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne travaille ou exerce son activité, et cela même dans le cas où l'employeur a son siège sur le territoire de l'autre Partie contractante, sauf dispositions contraires des articles 8 et 9 du présent Accord.

Article 8

Dispositions spéciales

1. Si un salarié soumis à la législation d'une Partie contractante est détaché sur le territoire de l'autre Partie contractante par son employeur ayant son siège sur le territoire de la première Partie contractante, ce salarié est, à l'égard de son travail sur le territoire de l'autre Partie contractante, soumis uniquement à la législation de la première Partie contractante comme s'il travaillait sur le territoire de celle-ci. La durée de son détachement ne peut dépasser vingt-quatre mois, y compris la durée des congés et à condition que ce salarié ne soit pas envoyé en remplacement d'une autre personne arrivée au terme de la période de son détachement.

2. Si une personne qui exerce une activité non salariée et qui est soumise à la législation d'une Partie contractante travaille temporairement pour son propre compte sur le territoire de l'autre Partie contractante ou sur les territoires des deux Parties contractantes et à condition que cette activité ait un rapport direct avec celle qu'elle exerce habituellement, cette personne est, à l'égard de ce travail, soumise uniquement à la législation de la première Partie contractante. La durée de ce travail ne peut pas excéder douze mois.

3. Les personnes qui font partie du personnel roulant ou navigant et qui se déplacent pour le compte d'un employeur qui exerce des activités de transport aérien, routier ou ferroviaire sont soumises à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve le siège de l'employeur. Toutefois, le personnel roulant ou navigant occupé par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire de l'Etat autre que celui où elle a son siège, est soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve cette succursale ou cette représentation permanente.

Cependant, si le personnel roulant ou navigant est occupé de manière prépondérante sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes où il réside, il est soumis à la législation de cette Partie contractante.

4. Les membres de l'équipage et autres personnes employées à bord d'un navire sont soumis à la législation de la Partie contractante dont le navire bat le pavillon.

5. Les personnes travaillant au chargement et au déchargement des navires, à la maintenance et à la surveillance des navires dans un port de l'autre Partie contractante sont soumises à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve ledit port.

Article 9

Personnes employées par l'Etat, agents et employés des missions diplomatiques et postes consulaires

1. Les agents des missions diplomatiques et postes consulaires envoyés sur le territoire de l'autre Partie contractante sont soumis à la législation de l'Etat d'emploi.
2. Les personnels administratifs, techniques et de service du poste diplomatique ou consulaire, ainsi que les salariés au service personnel d'un agent du poste recrutés localement sont soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils sont employés, et la mission diplomatique ou le poste consulaire, de même que leurs membres qui emploient ces personnes, sont tenus de respecter la législation de la Partie contractante à laquelle sont soumis les employeurs.
3. Les fonctionnaires et le personnel assimilé envoyés sur le territoire de l'autre Partie contractante demeurent soumis à la législation de la Partie contractante dont dépend l'administration qui les emploie.

Article 10

Exceptions

Les Parties contractantes ou les institutions qu'elles désignent peuvent prévoir d'un commun accord d'autres dérogations aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du présent Accord à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

TROISIÈME PARTIE
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES MALADIE ET MATERNITÉ

Article 11

Totalisation des périodes d'assurance

Les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation des deux Parties contractantes sont, en cas de nécessité, totalisées pour l'ouverture du droit à une prestation et pour la détermination de la durée de celle-ci, à condition que ces périodes ne se superposent pas.

Article 12*Service des prestations en nature*

1. Une personne qui remplit les conditions pour le droit à une prestation en nature en vertu de la législation d'une Partie contractante a droit à la prise en charge des soins urgents lors de son séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. Une personne qui exerce une activité ou un allocataire de prestations de chômage, après avoir été admis au bénéfice de prestations à la charge de l'institution compétente ou lorsqu'il passe tout ou partie de son congé de paternité ou de maternité sur le territoire de l'autre Partie contractante, doit obtenir une autorisation préalable de cette institution pour bénéficier de prestations en nature sur le territoire de l'autre Partie contractante.
3. Les personnes visées aux paragraphes 1, 2 et 3, alinéa 1, de l'article 8, aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9 et à l'article 10 du présent Accord bénéficient des prestations en nature en vertu de la législation de l'Etat dans lequel les personnes sont envoyées, à la charge de l'institution compétente.
4. Pour les prestations en nature de grande importance définies dans l'arrangement administratif visé au paragraphe 1 de l'article 41 du présent Accord, il est nécessaire d'obtenir une autorisation préalable de la part de l'institution compétente sauf si le report d'une telle prestation mettrait en danger la vie ou la santé de l'assuré.
5. L'assuré affilié auprès de l'institution compétente d'une Partie contractante qui est autorisé à se déplacer sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y recevoir les soins qu'exige son état de santé bénéficie des prestations en nature dans cet Etat conformément à sa législation, à la charge de l'institution compétente.
6. Pour l'application des paragraphes 1 à 5 du présent article, les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de séjour temporaire ou de résidence selon la législation qu'elle applique, pour le compte et à la charge de l'institution compétente.
7. Les dispositions du présent article sont également applicables aux ayants droits, tels que définis par la législation de l'Etat compétent.

Article 13*Personnes qui exercent une activité salariée ou non salariée sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes et résident dans l'autre*

1. La personne qui exerce une activité, qui est assurée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, qui réside sur le territoire de l'autre Partie contractante autre que celle d'affiliation et qui satisfait aux conditions requises par la législation de son Etat d'affiliation pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 11 du présent Accord, bénéficie dans l'Etat de sa résidence :
 - 1° Des prestations en nature servies pour le compte de l'institution compétente par l'institution du lieu de résidence selon la législation qu'elle applique comme si elle y était affiliée ;
 - 2° Des prestations en espèces servies par l'institution compétente selon la législation qu'elle applique.

2. En cas de soins reçus sur le territoire de l'Etat d'affiliation, le service des prestations en nature est assuré par l'institution compétente de cet Etat dans les conditions de la législation qu'elle applique et à sa charge.

3. Les ayants droit qui résident avec la personne visée au paragraphe 1 du présent article bénéficient des prestations en nature dans les conditions et limites prévues à l'article 14 du présent Accord.

Article 14

Ayants droit des personnes qui exercent leur activité sur le territoire de l'autre Partie contractante

1. Les ayants droit de personnes qui exercent une activité ou sont bénéficiaires de prestations de chômage sur le territoire d'une Partie contractante, lorsqu'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante, ont droit au service des prestations en nature par l'institution du lieu de résidence, à la charge de l'institution compétente.

2. Le type, l'étendue et les modalités de fourniture des prestations en nature et les ayants droit sont définis conformément à la législation de l'Etat de résidence.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables si les ayants droit disposent d'un droit propre lié à une activité ou tiré du bénéfice d'une pension.

Article 15

Prestations en espèces

1. Les prestations en espèces, dans les cas visés à l'article 12 du présent Accord, sont accordées par l'institution compétente en vertu de la législation qu'elle applique.

2. Si, en vertu de la législation d'une Partie contractante, le montant de prestations en espèces dépend du nombre d'ayants droit, l'institution compétente prend également en compte les ayants droit qui ont leur résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 16

Titulaires de pension

1. Le bénéficiaire d'une pension acquise en vertu de la législation d'une Partie contractante et qui a sa résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante bénéficie de prestations en nature, à la charge de son institution compétente, comme si le droit à pension était acquis en vertu de la législation de la Partie contractante dans laquelle il réside.

2. Le bénéficiaire de pensions acquises en vertu de la législation des deux Parties contractantes est régi exclusivement par la législation de la Partie contractante où il a sa résidence.

3. Les personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article dont l'état de santé, durant leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante, nécessite d'urgence l'octroi de prestations en nature ont droit à ces prestations conformément à la législation et à la charge de l'institution compétente.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article s'appliquent également aux ayants droit du pensionné reconnu comme tels par la législation de l'Etat de résidence des ayants droit.

5. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au pensionné qui a droit aux prestations en nature du fait de l'exercice d'une activité sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes.

Article 17

Institution chargée de servir les prestations en nature

Dans les cas mentionnés aux articles 12, 13, 14 et 16 du présent Accord, les prestations en nature sont servies :

- en France, par l'organisme gérant le régime général des travailleurs salariés ;
- en Serbie, par le département de l'organisation de l'organisme d'assurance maladie.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITÉ, SURVIVANTS

Article 18

Totalisation des périodes d'assurance

1. Si, en vertu de la législation d'une Partie contractante, l'obtention, le maintien ou la nouvelle détermination du droit à une prestation est subordonné à l'accomplissement d'une durée totale d'assurance, l'institution de cette Partie contractante prend également en compte, en cas de nécessité, la durée d'assurance accomplie en vertu de la législation de l'autre Partie contractante comme si elle avait été accomplie en vertu de la législation qu'elle applique, à condition que les périodes ne se superposent pas.

2. Si, en vertu de la législation d'une Partie contractante, le droit à certaines prestations est subordonné à l'accomplissement d'une période d'assurance dans une activité spécifique ou dans un travail ou emploi relevant d'un régime particulier, l'institution de cette Partie contractante prend également en compte la période d'assurance qui, en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, a été accomplie dans cette activité ou cet emploi ou dans le cadre du régime correspondant.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne sont pas applicables pour la France aux régimes spéciaux de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Toutefois, pour la détermination du taux de liquidation de la pension, ces régimes spéciaux prennent en compte, au titre de la durée d'assurance accomplie dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation serbe.

4. Les périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers lié à l'une et l'autre des Parties contractantes par un accord de sécurité sociale sont prises en considération :

- en ce qui concerne la France, pour l'application des dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance et au calcul du droit à pension ;

- en ce qui concerne la Serbie, pour un assuré qui, en dépit de l'application du paragraphe 1 du présent article, ne remplit pas les conditions prévues pour l'ouverture du droit à pension.

5. Si, en vertu de la législation d'une Partie contractante, l'exercice du droit à une prestation est subordonné à la survenance d'un événement ou à un état de fait ou à une situation donnée, la survenance de cet événement ou la constatation de cet état de fait ou de cette situation sur le territoire de l'autre Partie contractante est assimilée au même événement ou état de fait survenu sur le territoire de l'institution compétente.

Article 19

Période d'assurance inférieure à douze mois

1. Si la période totale d'assurance prise en compte en vertu de la législation d'une Partie contractante pour le règlement d'une prestation est inférieure à douze mois, le droit à la prestation n'est pas admis, sauf lorsqu'il existe, en vertu de cette législation, un droit à la prestation du fait même de cette période d'assurance.

2. La période d'assurance mentionnée au paragraphe 1 du présent article et sur la base de laquelle l'institution d'une Partie contractante n'accorde pas la prestation est prise en compte par l'institution de l'autre Partie contractante pour l'obtention, le maintien et la validation du droit à la prestation, de même que pour la fixation de son montant, comme si cette période avait été accomplie en vertu de sa propre législation.

Article 20

Détermination du montant des prestations

Les personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement en France ou en Serbie à un ou plusieurs régimes d'assurance bénéficient des prestations calculées par l'institution compétente de chaque Etat. Cette institution détermine le montant de la pension qui serait dû, d'une part selon les dispositions de l'article 21, d'autre part selon les dispositions de l'article 22 du présent Accord, et verse à l'intéressé le montant le plus élevé résultant de ces deux calculs.

Article 21

Calcul national de la prestation

Si, en vertu de la législation d'une Partie contractante, il existe un droit à une prestation même en l'absence d'application des dispositions de l'article 18 du présent Accord, l'institution compétente de cette Partie contractante établit la prestation uniquement sur la base de la durée d'assurance qui est prise en compte par cette législation.

Article 22

Calcul proportionnel de la prestation

Si, en vertu de la législation d'une Partie contractante, il existe un droit à une prestation du seul fait de l'application des dispositions de l'article 18 du présent Accord, l'institution compétente de cette Partie contractante établit la prestation comme suit :

1° Elle calcule le montant théorique de la prestation qui serait dû si la durée totale d'assurance prise en compte pour le calcul de la prestation avait été effectuée en vertu de la législation qu'elle applique. Lorsque le montant de la prestation ne dépend pas de la durée de la période d'assurance, ce montant est pris en compte comme montant théorique ;

2° Sur la base du montant ainsi calculé, elle établit le montant de la prestation proportionnellement au rapport entre la durée d'assurance accomplie uniquement en vertu de la législation qu'elle applique avant la réalisation du risque et la durée totale d'assurance accomplie avant la réalisation du risque et prise en compte en application des dispositions de l'article 18 du présent Accord ;

3° Cette durée totale est plafonnée à la durée maximale requise par la législation qu'elle applique pour le bénéfice d'une prestation complète.

Article 23

Données prises en compte pour le calcul de la prestation

Si, en vertu de la législation d'une Partie contractante, le montant de la prestation est calculé en fonction d'un salaire, de l'assiette des cotisations ou encore du montant des cotisations versées pour une période déterminée, l'institution compétente prend en compte ces données constatées pour la période d'assurance accomplie en vertu de la législation qu'elle applique.

Article 24

Introduction des demandes

1. L'introduction d'une demande de liquidation d'une pension selon la législation de l'une des deux Parties contractantes vaut demande selon la législation de l'autre Partie contractante.

2. Lorsque l'intéressé demande la liquidation de ses droits au regard de la législation d'une seule Partie contractante, parce qu'il souhaite différer sa demande au regard de la législation de l'autre Partie contractante ou parce qu'il ne remplit pas les conditions d'ouverture des droits au regard de cette dernière législation, la prestation due est liquidée au titre de la législation de la première Partie contractante conformément aux dispositions de l'article 20 du présent Accord.

3. Lorsque l'intéressé demande la liquidation de ses droits au regard de la législation de l'autre Partie contractante, la liquidation de la prestation due au titre de cette législation est effectuée conformément aux dispositions de l'article 20 du présent Accord sans qu'un nouveau calcul de la prestation déjà liquidée soit réalisé.

Article 25

Réduction, modification, suppression ou suspension d'une prestation

Nonobstant la législation des Parties contractantes relative à la réduction, à la modification ou à la suppression d'une pension ou à la suspension de son versement du fait de l'obtention du droit à deux ou plusieurs pensions, le bénéfice d'une pension en vertu de la législation d'une Partie contractante n'a pas d'incidence sur le droit pour l'intéressé de bénéficier simultanément d'une pension de même nature liquidée en application de l'article 20 du présent Accord, obtenue en vertu de la législation de l'autre Partie contractante.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES
PROFESSIONNELLES

Article 26

Accident lors du trajet vers le lieu de travail

Une personne résidant sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui est victime d'un accident en cours de trajet pour se rendre sur son lieu de travail sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à son contrat de travail, a droit aux prestations afférentes aux accidents du travail en vertu de la législation de cette dernière Partie contractante et à la charge de l'institution de celle-ci.

Article 27

Prestation en nature

Une personne qui, au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, a droit aux prestations en nature en vertu de la législation d'une Partie contractante mais réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie contractante bénéficie de ces prestations, à la charge de l'institution compétente, de la part de l'institution du lieu de résidence ou de séjour, conformément à la législation que celle-ci applique, comme si l'intéressé était assuré auprès d'elle. Les prestations en nature de grande importance définies par l'arrangement administratif visé au paragraphe 1 de l'article 41 du présent Accord sont régies par le paragraphe 4 de l'article 12 dudit Accord.

Article 28

Appréciation du degré d'incapacité

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, selon la législation de l'une des Parties contractantes, les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sur le territoire de l'autre Partie contractante sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sur le territoire de la première Partie contractante.

Article 29

Les conséquences ultérieures des accidents du travail et maladies professionnelles

L'intéressé, victime d'une rechute de son accident du travail survenu ou de sa maladie professionnelle constatée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, alors qu'il a transféré temporairement ou définitivement sa résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante, a droit au bénéfice des prestations en nature et en espèces de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, à condition qu'il ait obtenu l'accord de l'institution à laquelle il était affilié à la date de l'accident du travail ou de la première constatation de la maladie professionnelle. Les prestations sont à la charge de cette institution.

Article 30*Prestations en espèces*

Les prestations en espèces en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle sont accordées aux intéressés, en vertu de sa législation, par l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident du travail a eu lieu ou dans laquelle l'activité susceptible d'entraîner la maladie professionnelle a été exercée en dernier lieu.

Article 31*Majorations de rentes d'accident du travail*

Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accident du travail en vertu de la législation applicable sur le territoire de chaque Partie contractante sont attribuées ou maintenues aux personnes visées à l'article 30 du présent Accord quel que soit leur lieu de résidence, sous réserve de la mise en œuvre des conditions spécifiques de contrôle médical requises, le cas échéant, par la législation applicable.

Article 32*Maladies professionnelles*

1. Si l'octroi de prestations en cas de maladie professionnelle est, en vertu de la législation d'une Partie contractante, subordonné au fait que la maladie a été médicalement constatée pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie si cette maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Si l'octroi de prestations en cas de maladie professionnelle est subordonné, en vertu de la législation d'une Partie contractante, à une certaine durée d'exercice d'une activité susceptible d'entraîner cette maladie, l'institution compétente de cette Partie contractante prend en compte, en cas de nécessité, la durée d'exercice de cette activité conformément à la législation de l'autre Partie contractante.

Article 33*Aggravation de la maladie professionnelle*

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle réparée en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes, alors que la victime réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, les règles suivantes sont applicables :

1° Si l'intéressé n'a pas exercé dans l'Etat de sa nouvelle résidence un emploi susceptible d'aggraver cette maladie professionnelle réparée, l'institution de la première Partie contractante prend à sa charge l'aggravation de la maladie dans les termes de sa propre législation ;

2° Si l'intéressé a exercé dans l'Etat de sa nouvelle résidence un emploi susceptible d'aggraver cette maladie professionnelle réparée :

- l'institution de la première Partie contractante conserve à sa charge la prestation due à l'intéressé en vertu de sa propre législation comme si la maladie professionnelle n'avait subi aucune aggravation ;

- l'institution de l'autre Partie contractante prend à sa charge le supplément de prestations correspondant à l'aggravation. Le montant de ce supplément est alors déterminé selon la législation de cette autre Partie contractante comme si la maladie professionnelle s'était produite sur son propre territoire ; il est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation.

CHAPITRE 4 **ALLOCATIONS EN CAS DE DÉCÈS**

Article 34

Ouverture du droit et service de l'allocation

Lorsque la personne assurée qui remplit les conditions d'ouverture des droits aux allocations de décès selon la législation d'une Partie contractante compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 11 du présent Accord décède sur le territoire de l'autre Partie contractante, le droit aux allocations de décès est ouvert comme si le décès était survenu sur le territoire de la première Partie contractante.

CHAPITRE 5 **PRESTATIONS FAMILIALES**

Article 35

Totalisation des périodes d'assurance

Les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation d'une Partie contractante sont prises en compte, en cas de nécessité, pour l'obtention et l'octroi du droit aux prestations familiales en vertu de la législation de l'autre Partie contractante.

Article 36

Service des allocations familiales conventionnelles

1. Les personnes exerçant une activité qui sont soumises à la législation de l'une des Parties contractantes peuvent prétendre, pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante, aux allocations familiales conventionnelles, dans les conditions fixées par l'arrangement administratif visé au paragraphe 1 de l'article 41 du présent Accord.

2. Le montant des allocations familiales conventionnelles est inclus dans un barème fixé d'un commun accord par les autorités compétentes. Ce barème est révisable compte tenu des variations du taux des allocations familiales dans chacune des deux Parties, dans les conditions prévues par l'arrangement administratif visé au paragraphe 1 de l'article 41 du présent Accord. Cette révision ne peut intervenir qu'une fois par an.

3. Les enfants bénéficiaires des allocations familiales conventionnelles prévues au présent article sont les enfants à charge des personnes qui exercent une activité, au sens de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle résident ces enfants. Ces allocations sont versées à partir du deuxième enfant et jusqu'aux seize ans de l'enfant.

4. Le service des allocations familiales conventionnelles est assuré par l'institution compétente.

5. Les allocations familiales conventionnelles cessent d'être dues lorsqu'un droit aux prestations familiales est ouvert, au titre d'une activité professionnelle, dans la Partie contractante sur le territoire de laquelle résident les enfants.

Article 37

Bénéfice des prestations familiales aux personnes détachées et aux autres personnes concernées

1. Les personnes visées aux paragraphes 1, 2 et 3, alinéa 1er, de l'article 8, aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9 et à l'article 10 du présent Accord ont droit, pour les enfants qui les accompagnent sur le territoire de l'autre Etat, aux prestations familiales qui sont énumérées par l'arrangement administratif visé au paragraphe 1 de l'article 41 de l'Accord.

2. Le service des prestations familiales visées au paragraphe 1 du présent article est assuré directement par l'institution compétente.

QUATRIÈME PARTIE DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE 1er DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 38 Remboursements

1. L'institution compétente rembourse à l'institution du lieu de séjour ou de résidence les prestations en nature visées aux articles 12, 13, 14, 16, 27 et 29 du présent Accord qui ont été servies pour son compte en application des dispositions du présent Accord.

2. Les autorités compétentes ou les institutions qu'elles désignent peuvent convenir d'un règlement forfaitaire dans tous les cas ou pour certaines catégories de cas, en lieu et place d'un calcul des frais réels, dans les conditions prévues par l'arrangement administratif visé au paragraphe 1 de l'article 41 du présent Accord.

Article 39

Monnaies de paiement

1. Les institutions effectuent le versement des prestations directement aux bénéficiaires dans la monnaie de la Partie contractante dont relèvent ces institutions, sans appliquer aucune réduction au titre des frais administratifs.
2. Les paiements effectués entre institutions en application des dispositions du présent Accord le sont dans la monnaie de la Partie contractante dont relève l'institution destinataire de ces paiements.

Article 40

Répétition de l'indu

1. L'institution d'une Partie contractante qui a versé indûment une prestation à une personne ou une prestation pour un montant supérieur à celui auquel le bénéficiaire a droit peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, demander à l'institution de l'autre Partie contractante de retenir le montant indûment versé sur les arriérés ou les paiements courants dus à la personne concernée.
2. L'institution de la Partie contractante à laquelle la répétition de l'indu a été demandée retient le montant indu dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique.
3. Le montant retenu mentionné au paragraphe 1 du présent article est versé directement à l'institution qui en a demandé le recouvrement.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41

Obligations des autorités et institutions, assistance juridique et administrative

1. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes adoptent des mesures pour la mise en œuvre du présent Accord dans un arrangement administratif qui entre en vigueur en même temps que le présent Accord.
2. Les autorités compétentes désignent les organismes de liaison dans l'arrangement administratif visé au paragraphe 1 du présent article.

3. Les autorités compétentes et les organismes de liaison des deux Parties contractantes s'informent mutuellement des modalités de mise en œuvre du présent Accord qu'elles adoptent et des modifications qu'elles apportent à leur législation aux fins de l'application du présent Accord.
4. Aux fins de l'application du présent Accord, les institutions et les organismes de liaison des Parties contractantes s'accordent mutuellement une assistance administrative à titre gracieux.
5. Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités compétentes et les institutions des Parties contractantes peuvent entrer directement en rapport entre elles, de même qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.
6. Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités compétentes, les institutions compétentes et les organismes de liaison des deux Parties contractantes communiquent en français ou en serbe, directement entre eux, avec les intéressés ou avec les mandataires de ces derniers. Les autorités et institutions d'une Partie contractante ne peuvent refuser les demandes et autres requêtes au seul motif qu'elles sont rédigées dans la langue officielle de l'autre Partie contractante.
7. Les examens médicaux qui doivent être effectués uniquement aux fins de l'application de la législation d'une Partie contractante et qui portent sur des personnes dont la résidence ou le lieu de séjour est situé dans l'autre Partie contractante seront effectués, à la demande de l'institution compétente et à sa charge, par l'institution du lieu de résidence ou de séjour. Les examens médicaux qui doivent être effectués aux fins de l'application de la législation des deux Parties contractantes le sont par l'institution du lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé et à la charge de cette institution.
8. Sans préjudice des règles posées par les engagements internationaux qui lient les deux Parties, l'assistance juridique est octroyée, jusqu'à l'engagement de la procédure judiciaire, conformément aux règles applicables en la matière en vertu du droit civil.

Article 42

Communication de données à caractère personnel

1. Les institutions des deux Parties contractantes sont autorisées à se communiquer, aux fins de l'application du présent Accord, des données à caractère personnel, y compris des données relatives aux revenus des personnes, dont la connaissance est nécessaire à l'institution d'une Partie contractante pour l'application d'une législation de sécurité sociale ou d'assistance sociale.
2. La communication par l'institution d'une Partie contractante de données à caractère personnel est soumise au respect de la législation en matière de protection des données de cette Partie contractante.
3. La conservation, le traitement ou la diffusion de données à caractère personnel par l'institution de la Partie contractante à laquelle elles sont communiquées sont soumis à la législation en matière de protection des données personnelles de cette Partie contractante.
4. Les données visées au présent article ne peuvent être utilisées à d'autres fins que la mise en œuvre des législations relatives à la sécurité sociale ou d'assistance sociale.

Article 43*Exemptions ou réductions de droits ou de taxes*

1. Les exemptions et réductions de droits de chancellerie et autres droits analogues, prévues par la législation d'une Partie contractante pour la délivrance d'attestations ou de documents nécessaires à l'application de sa législation, valent également pour la délivrance d'attestations ou de documents nécessaires à l'application de la législation de l'autre Partie contractante.
2. Tout document officiel requis pour l'application du présent Accord est dispensé de légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires ou de toute autre formalité similaire.

Article 44*Dépôt des demandes*

1. Les demandes, déclarations ou autres actes qui, dans le cadre de l'application du présent Accord ou de la législation d'une Partie contractante, sont soumis à l'autorité compétente ou à une institution compétente d'une Partie contractante sont réputés être soumis à l'autorité, à l'institution ou à tout autre service compétent de l'autre Partie contractante.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du présent Accord, une demande de prestation déposée conformément à la législation d'une Partie contractante est réputée constituer simultanément une demande de prestation équivalente en vertu de la législation de l'autre Partie contractante.
3. Les demandes, déclarations ou autres actes qui, en application de la législation d'une Partie contractante, doivent être soumis à une autorité, à une institution ou à tout autre service compétent de cette Partie contractante peuvent être déposés dans le même délai à l'autorité, à une institution ou à tout autre service compétent correspondant de l'autre Partie contractante.
4. Dans les cas mentionnés aux paragraphes 1 à 3 du présent article, les services compétents transmettent sans retard les demandes, déclarations ou autres actes aux services correspondants de l'autre Partie contractante soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme de liaison.

Article 45*Exécution des décisions*

1. Les décisions exécutoires adoptées en matière de sécurité sociale par les autorités et institutions compétentes d'une Partie contractante sont, de même que les décisions de justice exécutoires qui y ont été prononcées, reconnues sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. La reconnaissance des décisions visées au paragraphe 1 du présent article ne peut être refusée que si elle est contraire à l'ordre public de la Partie contractante à laquelle elle est demandée.
3. L'exécution sur le territoire de l'autre Partie contractante a lieu au vu des décisions exécutoires mentionnées au paragraphe 1 du présent article. Leur procédure d'exécution doit être conforme à la législation qui est appliquée pour les décisions analogues par la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'exécution doit être réalisée. Les décisions doivent comporter une mention attestant leur caractère exécutoire.

Article 46*Commission mixte*

Afin de régler les questions litigieuses résultant de l'interprétation et de l'application du présent Accord, les autorités compétentes des deux Parties contractantes réunissent une Commission mixte qui siègera, le cas échéant, alternativement en France et en Serbie.

Article 47

Coopération technique

Les autorités compétentes des Parties contractantes renforcent leur coopération et développent des échanges de bonnes pratiques, d'expertise et d'assistance techniques sur différents aspects de leurs systèmes de sécurité sociale, ainsi que d'éventuels projets communs dans ce domaine. Les autorités compétentes délèguent, le cas échéant, cette compétence à une ou plusieurs institutions compétentes et/ou à des organismes ou structures spécialisés à cet effet.

Article 48

Échanges de données statistiques

Les Parties contractantes conviennent, dans l'arrangement administratif prévu au paragraphe 1 de l'article 41 du présent Accord, des modalités d'échange de données statistiques et de leur suivi, en application des dispositions du présent Accord.

Article 49

Lutte contre la fraude

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'informent mutuellement de leur législation régissant l'établissement de la résidence des personnes qui, en vertu de ce fait, font valoir leurs droits ou perçoivent des prestations.
2. Les institutions compétentes des Parties contractantes sont tenues d'échanger toutes informations permettant de déterminer la résidence effective des personnes, afin d'établir les droits à prestations ainsi que le versement de ces prestations.
3. Les institutions compétentes des Parties contractantes échangent, le cas échéant, des informations sur le montant des ressources personnelles sur la base desquelles les cotisations sont réglées au titre du régime obligatoire de sécurité sociale.

CINQUIÈME PARTIE DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 50

Entrée en vigueur

1. Les deux Parties contractantes se notifient, par la voie diplomatique, l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales respectives requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de la dernière notification visée au paragraphe 1 du présent article.
3. Dans le cadre des relations entre la France et la Serbie, l'entrée en vigueur du présent Accord met fin à la Convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale, signée le 5 janvier 1950, et à l'ensemble de ses avenants.

Article 51

Mesures transitoires

1. Les droits acquis en vertu des dispositions de la convention mentionnée au paragraphe 3 de l'article 50 du présent Accord ne sont pas remis en cause.
2. Les demandes formulées avant l'entrée en vigueur du présent Accord, mais n'ayant pas donné lieu, à cette date, à une décision, sont examinées au regard des dispositions du présent Accord.

Article 52

Durée et dénonciation

1. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des Parties contractantes peut, dans le courant d'une année civile, le dénoncer par écrit et par la voie diplomatique, pour effet au dernier jour de ladite année, moyennant un préavis d'au moins six mois avant la fin de celle-ci.
2. En cas de dénonciation du présent Accord, ses dispositions continueront de s'appliquer aux droits acquis ainsi qu'aux demandes d'exercice d'un droit déposées avant la date de sa dénonciation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Belgrade, le 6 novembre 2014, en deux exemplaires originaux en langues française et serbe, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
CHRISTINE MORO
Ambassadeur de France en Serbie

Pour le Gouvernement
de la République de Serbie :
ALEKSANDAR VULIN
*Ministre du Travail, de l'Emploi, des Affaires
sociales et des Anciens combattants*

**AVENANT
SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES
SIGNÉES À BELGRADE
LES 21 MAI ET 2 JUILLET 2021**

Belgrade, le 21 mai 2021 Mme Darija Kisić Tepavčević
Ministre du Travail, de l'Emploi, des Anciens combattants
et des Affaires sociales de la République de Serbie

Madame la Ministre,

L'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie a été signé à Belgrade le 6 novembre 2014 par Mme Christine MORO, ambassadrice de France en Serbie, et par M. Aleksandar VULIN, ministre du Travail, de l'Emploi, des Anciens combattants et des Affaires sociales de la République de Serbie (ci-après l'« Accord »).

Son objectif est de moderniser et d'adapter les dispositions de sécurité sociale en relation avec la convention générale de sécurité sociale signée le 5 janvier 1950 entre la Yougoslavie et la France. L'Accord a été approuvé par la Partie serbe en mars 2015. Il est en cours d'approbation par la Partie française.

Dans cet objectif, nous souhaiterions vous proposer une définition plus précise du terme « territoire » français visé à l'article 1er de l'Accord afin de nous assurer de sa compréhension commune.

La rédaction de l'article 1er, paragraphe 1, point 2, de l'Accord se lit comme suit : "*Le terme « territoire » désigne : – en ce qui concerne la France, le territoire des départements européens et d'outre-mer de la République française, y compris la mer territoriale et, au-delà de celle-ci, les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains et exerce sa juridiction;*"

Compte tenu des statuts différenciés des territoires ultramarins au sein de la République française, il apparaît nécessaire de préciser expressément quels sont les territoires visés à l'article 1er, paragraphe 1, point 2, dudit Accord.

Il s'agit du territoire métropolitain de la République française ainsi que des territoires ultramarins dans lesquels le régime général de sécurité sociale s'applique :

- la Guadeloupe ;
- Saint-Martin ;
- Saint-Barthélemy ;
- la Martinique ;
- La Réunion ;
- la Guyane.

Si cela s'avérait nécessaire, la Partie française notifiera par la voie diplomatique à la Partie serbe toute modification de cette liste.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer si votre Gouvernement est d'accord avec les précisions proposées à l'article 1er, paragraphe 1, point 2, dudit Accord. Dans ce cas, la présente lettre, ainsi que votre réponse, constitueront un accord entre nos deux Gouvernements. Cet accord entrera en vigueur à la même date que l'Accord du 6 novembre 2014.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

JEAN-LOUIS FALCONI

République de Serbie Ministère du travail, de l'emploi,
des questions sociales et d'anciens combattants

Belgrade, le 2 juillet 2021

Monsieur l'Ambassadeur,

Par votre lettre du 21 mai 2021, vous m'avez informé du suivant :

« L'Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République de Serbie et le Gouvernement de la République française a été signé le 6 novembre 2014 par M. Aleksandar VULIN, ministre du Travail, de l'Emploi, des Affaires sociales et des Anciens combattants de la République de Serbie et par Mme Christine MORO, ambassadrice de France en Serbie (ci-après l'« Accord »).

Son objectif est de moderniser et d'adapter les dispositions de sécurité sociale par rapport à la convention générale de sécurité sociale signée le 5 janvier 1950 entre la Yougoslavie et la France.

L'Accord a été approuvé par la partie serbe en mars 2015. Il est en cours d'approbation par la partie française.

Dans cet objectif, nous souhaiterions vous proposer une définition plus précise du territoire géographique français visé à l'article 1er de l'Accord afin de nous assurer de sa compréhension commune.

La rédaction de l'article 1er, 1er paragraphe, point 2, de l'Accord se lit comme suit : "Le terme « territoire » désigne : - en ce qui concerne la France, le territoire des départements européens et d'outre-mer de la République française, y compris la mer territoriale et, au-delà de celle-ci, les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains et exerce sa juridiction ; "

Compte tenu des statuts différenciés des territoires ultramarins au sein de la République française, il apparaît nécessaire de préciser expressément quels sont les territoires visés à l'article 1er, 1er paragraphe, point 2, dudit l'Accord.

Il s'agit du territoire métropolitain de la République française ainsi que des territoires ultramarins dans lesquels le régime général de sécurité sociale s'applique :

- la Guadeloupe ;
- Saint-Martin ;
- Saint-Barthélemy ;
- la Martinique ;
- La Réunion ;
- la Guyane.

Si cela s'avérait nécessaire, la Partie française notifiera par la voie diplomatique à la Partie serbe toute modification de cette liste.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer si votre Gouvernement est d'accord avec les précisions proposées s'agissant de l'article 1er, 1er paragraphe, point 2, de l'Accord. Dans ce cas, la présente lettre, ainsi que votre réponse, constitueront un accord entre nos deux Gouvernements. Cet accord entrera en vigueur à la même date que l'Accord du 6 novembre 2014.

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République de Serbie est d'accord avec les précisions proposées s'agissant de l'article 1er, 1er paragraphe, point 2, de l'Accord.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma haute considération.

La Ministre
PROF DR DARIJA KISIC TEPAVCEVIC

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF
DU
15 MARS 2018**

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF
POUR L'APPLICATION
DE L'ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE**

Conformément à l'article 41 paragraphe 1 de l'Accord de sécurité sociale signé à Belgrade le 6 novembre 2014 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie (dans le texte ci-après « l'Accord »), les autorités compétentes des parties contractantes ont convenu de ce qui suit :

**PREMIÈRE PARTIE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1er
Définitions

Les termes et expressions définis à l'article 1^{er} de l'Accord ont la même signification dans le présent arrangement administratif.

Article 2
Organismes de liaison

(1) En application du paragraphe 2 de l'article 41 de l'Accord, sont désignés comme organismes de liaison :

Pour la France,

- 1) le Centre National des Soins à l'Étranger (CNSE) pour les créances réciproques de l'assurance maladie,
- 2) le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS).

Pour la Serbie, l'Institut de sécurité sociale.

(2) Les organismes de liaison peuvent communiquer directement entre eux, ainsi qu'avec les intéressés ou leurs mandataires autorisés.

Article 3*Formulaires*

(1) La forme et le contenu des certificats ou formulaires nécessaires à l'application de l'Accord et du présent arrangement administratif sont arrêtés conjointement par les organismes de liaison.

(2) Les certificats ou formulaires validés ainsi que leurs modifications ultérieures font l'objet d'une notification mutuelle par les autorités compétentes des Parties contractantes.

Article 4*Institutions compétentes*

Conformément à l'article 1 paragraphe 1 point 5 de l'accord, les institutions compétentes sont les suivantes :

- Pour la France, l'ensemble des caisses du régime général de sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs indépendants ainsi que les caisses des régimes spéciaux et professionnels ;
- Pour la Serbie, la Caisse d'assurance vieillesse et invalidité de la République de Serbie, la Caisse d'assurance maladie de la République de Serbie et la Caisse de sécurité sociale des militaires.

DEUXIÈME PARTIE***DISPOSITIONS RELATIVES A LA LÉGISLATION APPLICABLE***

Article 5*Détachement*

(1) Pour l'application des articles 8 et 9 de l'Accord, les institutions de la Partie contractante dont la législation demeure applicable à une personne, établissent, sur requête de l'employeur ou du travailleur non salarié, un certificat d'assujettissement.

(2) Pour l'application du paragraphe 3 de l'article 8 de l'Accord, l'appréciation du caractère prépondérant de l'activité exercée sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes s'effectue compte tenu de la durée des activités exercées sur le territoire de chacune des Parties contractantes et de leur caractère habituel.

(3) Le certificat est émis :

- en ce qui concerne la législation française, par la caisse d'assurance maladie dont relève le travailleur ou, en ce qui concerne les salariés du régime général, par la caisse d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle se trouve l'employeur.
- en ce qui concerne la législation serbe par le département de l'organisation de l'organisme d'assurance maladie.

Article 6
Exceptions

(1) Dans les cas prévus par l'article 10 de l'Accord, la dérogation est accordée :

- en France, par le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS) ;
- en Serbie, par le ministère chargé de l'assurance vieillesse et invalidité.

(2) Le certificat est émis par les institutions désignées à l'article 5 paragraphe 3 du présent arrangement administratif.

TROISIÈME PARTIE
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES MALADIE ET MATERNITÉ

Article 7

Totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit aux prestations

(1) Pour l'application de l'article 11 de l'accord, les institutions compétentes des parties contractantes attestent par l'intermédiaire d'un formulaire des périodes d'assurance accomplies sous leurs législations respectives.

(2) Ladite attestation est délivrée en France par la caisse d'assurance maladie du travailleur et en Serbie par le département de l'organisation de l'organisme d'assurance maladie.

Article 8

Service des prestations en nature sur le territoire de l'autre Partie contractante

(1) Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 12 de l'Accord, l'assuré, ou ses ayants droit, présente à l'institution du lieu de séjour un formulaire attestant de ses droits en matière d'assurance maladie-maternité pendant un séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante.

(2) L'attestation visée au paragraphe 1 du présent article est délivrée par l'institution compétente à la demande de l'assuré ou de ses ayants droit, avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie contractante à laquelle il est affilié. Si l'assuré ne présente pas l'attestation, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

(3) L'attestation peut être renouvelée à la demande de l'institution du lieu de séjour lorsque sa validité vient à expiration pendant la durée du service des prestations. L'institution compétente peut, en tant que de besoin, solliciter de l'institution du lieu de séjour un contrôle médical dont les résultats lui sont communiqués.

(4) Si l'assuré ou ses ayants droit n'accomplit pas les formalités prévues au paragraphe 1 du présent article, ses frais lui sont remboursés par l'institution compétente dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique.

(5) Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 12 de l'Accord, l'assuré et ses ayants droit présentent à l'institution du lieu de séjour un formulaire l'autorisant à bénéficier des prestations en nature au cours de son congé maladie ou de paternité ou de maternité.

(6) En application du paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord, l'assuré présente à l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il est détaché, une attestation de droit aux prestations en nature pour lui et ses ayants droit.

Article 9

Service des prestations en nature aux travailleurs et ses ayants droit qui résident dans la Partie contractante autre que celle où ils sont affiliés

(1) En application de l'article 13 de l'Accord, le travailleur qui réside sur le territoire d'une Partie contractante autre que celle dans laquelle il est affilié, est tenu de se faire inscrire, avec ses ayants droit, auprès de l'institution du lieu de résidence en présentant une attestation de droits aux prestations en nature. Cette attestation est délivrée par l'institution compétente dont relève le travailleur.

(2) En application de l'article 14 de l'Accord, les ayants droit qui ne résident pas avec le travailleur sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de résidence en présentant une attestation de droits aux prestations en nature pour l'inscription des ayants droit du travailleur. Cette attestation est délivrée par l'institution compétente dont relève le travailleur.

(3) L'institution du lieu de résidence avise l'institution compétente de toute inscription qu'elle a effectuée sur la base de l'attestation délivrée conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 10

Dispositions relatives à l'ensemble des assurés relevant de l'Accord pour les prestations en espèces et le contrôle médical

(1) Pour bénéficier des prestations en espèces prévues aux articles 13§1 2° et 15 de l'Accord, il appartient à l'assuré de transmettre directement à l'institution compétente un justificatif de son arrêt de travail, conformément à la législation que cette institution applique. En cas d'hospitalisation, l'assuré communique les justificatifs appropriés à l'institution compétente.

(2) L'institution compétente examine les droits de l'assuré et lui adresse, le cas échéant, une nouvelle attestation de droit aux soins.

(3) En cas de refus des prestations en espèces, l'institution compétente notifie directement sa décision à l'assuré en lui indiquant les voies et délais de recours dont il dispose.

(4) L'institution compétente avisée d'un arrêt de travail peut, à tout moment, solliciter de l'institution du lieu de séjour ou de résidence un contrôle médical dont les résultats lui sont communiqués dans les meilleurs délais.

Article 11

Service des prestations en nature aux pensionnés

(1) Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 16 de l'Accord, le pensionné qui réside sur le territoire de l'autre Partie contractante est tenu de se faire inscrire, ainsi que ses ayants droit qui résident avec lui, auprès de l'institution du lieu de résidence en présentant une attestation de droits aux prestations en nature.

(2) Pour l'application du paragraphe 4 de l'article 16 de l'Accord, les ayants droit qui ne résident pas avec le pensionné sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de résidence en présentant une attestation de droits aux prestations en nature.

(3) L'institution du lieu de résidence avise l'institution compétente de toute inscription qu'elle a effectuée sur la base de l'attestation délivrée conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 12

Modification du droit aux prestations d'un assuré ou de ses ayants droit - contrôle médical

(1) Pour la mise en œuvre des dispositions du chapitre 1 de la troisième partie de l'Accord, les assurés sont tenus d'informer l'institution du lieu de résidence ou de séjour de tout changement susceptible de modifier leur droit aux prestations.

(2) L'institution compétente doit informer l'institution de l'autre Partie contractante de la cessation des droits à prestations d'un assuré ou de ses ayants droit dans les cas prévus aux articles 8, 9 et 11 du présent arrangement administratif.

(3) L'institution compétente peut solliciter de l'institution du lieu de résidence ou de séjour un contrôle médical dont les résultats lui sont communiqués.

Article 13

Prothèses, appareillage et autres prestations en nature de grande importance

(1) La liste des prothèses, appareillage et prestations en nature de grande importance visée à l'article 12 §4 de l'Accord figure en annexe du présent arrangement administratif. La demande d'autorisation préalable est présentée à l'institution compétente par l'institution du lieu de séjour, au moyen d'un formulaire. Celle-ci se prononce dans un délai de 30 jours.

(2) L'autorisation préalable n'est pas requise pour les prestations en nature de grande importance, qui ne dépassent pas les montants fixés dans l'annexe visée au paragraphe 1 du présent article.

(3) L'autorisation préalable de l'institution compétente n'est pas requise dans les cas d'urgence au sens du paragraphe 4 de l'article 12 de l'Accord. Dans ce cas, l'institution du lieu de séjour en informe l'institution compétente au moyen d'un formulaire.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITE, SURVIVANTS

Article 14

Introduction et instruction des demandes de pension

(1) L'intéressé qui sollicite le bénéfice d'une ou plusieurs pensions en application de l'Accord adresse sa demande à l'institution compétente de la Partie contractante de sa résidence ou, s'il ne réside plus sur le territoire de l'une des Parties contractantes, auprès de l'institution compétente de la Partie contractante où l'assuré a été assuré en dernier lieu.

(2) L'institution qui a reçu la demande transmet à l'institution compétente de l'autre Partie les formulaires nécessaires.

Article 15

Totalisation des périodes d'assurance

Pour l'application de l'article 18 de l'accord, les institutions compétentes des Parties contractantes attestent, par l'intermédiaire d'un formulaire, des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation qu'elles appliquent.

Article 16

Notification des décisions

Chaque institution notifie au demandeur la décision, comprenant les voies et délais de recours, prise en vertu de la législation qu'elle applique. L'institution informe l'institution compétente de l'autre Partie de sa décision.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 17

Service des prestations en nature aux travailleurs en cas de séjour ou de résidence dans l'autre Partie contractante

Pour l'application de l'article 27 de l'Accord, le travailleur est tenu de présenter à l'institution de son lieu de résidence ou de séjour une attestation, délivrée par l'institution compétente de la Partie contractante à laquelle il est affilié, attestant de son droit aux prestations en nature au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Cette attestation est délivrée avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie contractante à laquelle il est affilié. Celle-ci indique notamment, la durée maximale d'octroi des prestations en nature telle qu'elle est prévue par la législation de cette Partie contractante. Si le travailleur ne présente pas ladite attestation, l'institution du lieu de résidence ou de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

Article 18

Déclaration et échanges d'informations entre institutions relatifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle

(1) En application des articles 27 et 29 de l'Accord, l'assuré déclare l'accident, la maladie ou la rechute à l'institution compétente. Cette déclaration peut aussi être faite par l'intermédiaire de l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'assuré réside ou séjourne. Cette déclaration doit être accompagnée des pièces médicales justificatives.

(2) Si l'assuré a fait directement sa déclaration auprès de l'institution compétente, celle-ci peut demander à l'institution du lieu de résidence ou de séjour de faire procéder à l'examen médical de l'intéressé. Au vu des résultats de cet examen, l'institution compétente prend sa décision et la notifie à l'assuré et à son institution de résidence ou de séjour.

(3) La notification prévue au paragraphe 2 du présent article comporte obligatoirement :

- en cas d'accord, l'indication, d'une part, de la durée prévisible du service des prestations ou de la prolongation et, d'autre part, de la nature des prestations dues ;

- en cas de refus, l'indication du motif du refus et des voies et délais de recours dont dispose l'assuré. Dans ce cas, les prestations en nature sont alors considérées comme relevant de l'assurance maladie et continuent à être servies à ce titre.

(4) A l'issue du traitement effectué dans l'autre Partie contractante, un rapport détaillé accompagné des certificats médicaux concernant les conséquences permanentes de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle est transmis à l'institution compétente.

Article 19

Formalités en cas d'aggravation de la maladie professionnelle

Pour l'application de l'article 33 de l'Accord, l'assuré est tenu de fournir à l'institution compétente de la Partie contractante de sa nouvelle résidence les renseignements nécessaires relatifs aux prestations liquidées antérieurement pour réparer la maladie professionnelle considérée. Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut s'adresser à l'institution qui a servi à l'assuré ces prestations pour obtenir toute précision à ce sujet.

CHAPITRE 4

ALLOCATION EN CAS DE DÉCÈS

Article 20

Introduction et instruction des demandes et service de l'allocation

(1) Pour obtenir les prestations de décès mentionnées à l'article 34 de l'Accord, les ayants droit d'un assuré d'un régime français résidant en Serbie et les ayants droit d'un assuré du régime serbe résidant en France déposent leur demande soit auprès de l'institution compétente, soit auprès de l'institution de la Partie contractante de leur résidence. Dans ce dernier cas, l'institution de la Partie contractante de résidence indique la date de réception et transmet sans retard à l'institution compétente un formulaire accompagné des documents nécessaires et, en cas de besoin, du formulaire attestant des périodes d'assurance prévu à l'article 7 du présent arrangement administratif.

(2) La prestation de décès due en vertu de la législation d'une Partie contractante est versée directement au demandeur par l'institution compétente.

CHAPITRE 5

ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 21

Service des allocations familiales conventionnelles

(1) Pour l'octroi des allocations familiales conventionnelles dans les conditions prévues à l'article 36 de l'Accord, est considérée comme personne exerçant une activité :

Pour la France :

- le travailleur salarié, affilié à la sécurité sociale remplissant les conditions minimales d'activité ou de rémunération pour bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maladie ;
- la personne qui exerce une activité non salariée et qui est tenue de s'assurer et de cotiser pour le risque vieillesse correspondant à sa profession ;

Pour la Serbie : la personne qui remplit les conditions conformément à sa législation.

(2) Pour l'application de l'article 36 de l'Accord, le travailleur adresse sa demande à l'institution compétente le cas échéant, par l'intermédiaire de son employeur.

(3) Le demandeur présente à l'institution compétente une attestation concernant la composition de la famille en vue de l'octroi des allocations familiales conventionnelles, une attestation d'activité et, si nécessaire, une attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance en matière d'allocations familiales. L'attestation concernant la composition de la famille mentionne explicitement l'absence de droit aux allocations familiales dans la Partie contractante de résidence des enfants. Elle est renouvelée au 1^{er} avril de chaque année. Si la première attestation a été établie dans un délai inférieur à six mois avant la date de renouvellement annuel, sa validité est prorogée jusqu'à la prochaine date de renouvellement.

(4) Les allocations familiales conventionnelles sont servies directement par l'institution compétente conformément à la législation des Parties contractantes.

(5) La personne qui a le droit aux allocations familiales est tenue d'informer, le cas échéant, l'institution compétente de tout changement survenu dans la situation des enfants susceptible de modifier le droit aux allocations familiales conventionnelles, de toute modification du nombre des enfants pour lesquels lesdites allocations sont dues et de tout transfert de résidence des enfants. Elle doit également informer de toute activité professionnelle des parents dans la Partie contractante de résidence des enfants.

Article 22

Barème des allocations familiales conventionnelles

(1) Le barème prévu au paragraphe 2 de l'article 36 de l'Accord détermine les montants des allocations familiales conventionnelles directement servies par l'institution compétente, de la France vers la Serbie et de la Serbie vers la France. Le montant des allocations conventionnelles se base sur le dernier barème applicable l'année qui précède l'entrée en vigueur du présent arrangement administratif, augmenté de la revalorisation prévue au paragraphe 2 du présent article.

(2) Les allocations familiales conventionnelles versées par la France le sont en euros. Leur montant tient compte chaque année de la variation du taux des allocations familiales en France. Les allocations familiales conventionnelles versées par la Serbie le sont en dinars serbes. Leur montant tient compte chaque année de la variation du montant des allocations familiales en Serbie.

Article 23

Prestations familiales exportables

Au sens du paragraphe 1 de l'article 37 de l'Accord, les termes "prestations familiales" comportent :

- du côté français : les allocations familiales et la prime à la naissance ou à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant ;
- du côté serbe : l'allocation familiale.

QUATRIÈME PARTIE AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE 1^{ER} DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 24 *Remboursements*

(1) Les remboursements mentionnés à l'article 38 de l'Accord s'effectuent sur la base des dépenses réelles supportées par l'institution de la Partie contractante de résidence ou de séjour sur le territoire de laquelle elles ont été engagées. Elle les recense sur un relevé individuel de dépenses effectives et les notifie à l'institution compétente.

(2) Le Centre National des Soins à l'Etranger (CNSE) et l'Institut de sécurité sociale s'adressent semestriellement les relevés individuels des dépenses effectives, accompagnés d'un bordereau récapitulatif.

(3) L'ensemble des modalités pratiques de mise en œuvre des remboursements est défini conjointement par les organismes de liaison mentionnés au paragraphe 2 du présent article. Les autorités compétentes donnent leur accord sur ces modalités pratiques.

(4) Les deux organismes de liaison s'accordent sur un règlement forfaitaire, tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 38 de l'accord, lorsqu'ils l'estiment nécessaire.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 *Certificat d'existence*

Le titulaire d'une pension doit fournir un certificat d'existence à la demande de l'institution débitrice de la pension selon la législation qu'elle applique.

Article 26 *Expertises et contrôles médicaux*

(1) Lorsque la personne réside ou séjourne dans l'autre Partie contractante, les demandes d'examens, d'expertises et de contrôles médicaux, sont adressées directement par l'institution compétente à l'institution du lieu de la résidence ou du lieu de séjour de cette personne ou, à défaut, à l'organisme de liaison si l'institution n'est pas connue.

(2) Les frais occasionnés par les examens, expertises et contrôles médicaux visés au paragraphe 1 du présent article, effectués pour l'application de la législation d'une seule des deux Parties contractantes sont remboursés par l'institution pour les besoins de laquelle ces examens, expertises et contrôles médicaux ont été réalisés.

Article 27*Échange de données statistiques*

(1) Les organismes de liaison échangent les données sur les pensions versées aux bénéficiaires, ayant la résidence dans l'autre Partie contractante, avant la fin de l'année en cours pour l'année précédente. Ces données concernent le type de prestations, le nombre de bénéficiaires et les montants versés.

(2) Les organismes de liaison échangent les données dont ils disposent relatives aux travailleurs détachés sur le territoire de l'autre Partie contractante, avant la fin de l'année en cours pour l'année précédente.

Article 28*Échanges d'informations*

Les institutions compétentes mettent en œuvre les mesures nécessaires pour arriver à l'objectif d'échanges électroniques systématiques concernant notamment les données relatives au décès des bénéficiaires de prestations.

Article 29*Dématérialisation des échanges*

Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 42 de l'Accord relatif à la communication de données à caractère personnel, les organismes de liaison et les institutions compétentes des Parties contractantes instituent des procédures d'échange d'informations sécurisées et, de préférence, dématérialisées.

Article 30*Entrée en vigueur*

Le présent arrangement administratif entre en vigueur le même jour que l'Accord dont il définit les modalités d'application.

FAIT à Paris, le 15 mars 2018, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et serbe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Ministère des Solidarités et de la Santé
de la République française

Pour le Ministère du Travail, de l'Emploi,
des Vétérans et des Affaires sociales
de la République de Serbie

Marie DAUDÉ

Zoran DJORDJEVIĆ

ANNEXE
FIXANT LA LISTE DES PRESTATIONS EN NATURE DE GRANDE IMPORTANCE

(1) Les prestations visées au paragraphe 1 de l'article 13 du présent arrangement administratif sont les suivantes :

1) Prothèses

- prothèses orthopédiques ;
- aides visuelles telles que les prothèses oculaires ;
- prothèses dentaires (fixes et amovibles).

2) Appareillages

- fauteuils roulants, orthèses, chaussures et autres aides permettant de se déplacer, de se tenir debout et de s'asseoir ;
- verres de contact, lunettes-loupes et lunettes télescopiques ;
- prothèses auditives et vocales ;
- nébuliseurs ;
- prothèses obturatrices de la cavité buccale ;
- appareils orthodontiques.

3) Autres prestations en nature de grande importance

- traitements spécialisés en milieu hospitalier ;
- cure dans une station thermale ou climatique ;
- rééducation thérapeutique ;
- moyens complémentaires de diagnostic ;
- toute subvention destinée à couvrir une partie du coût des prestations énumérées ci-dessus ;
- toute prothèse ou appareillage qui n'est pas mentionné dans la présente liste et dont le montant excède ceux prévus au paragraphe 2 de la présente annexe.

(2) Les montants visés au paragraphe 2 de l'article 13 du présent arrangement administratif sont les suivants :

- pour la France : 500 euros ;
- pour la Serbie : 500 euros convertis en dinars serbes.